



Titre **DIRECTIVE N° 47-02 du 14 novembre 2002**
Objet INSCRIPTION DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN COURS DE PREAVIS PAR LES ASSEDIC
Origine Direction des Affaires Juridiques
INSK0136

- RESUME :**
- Les salariés qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi au cours de leur préavis, effectué ou non, doivent désormais être classés dans tous les cas en catégorie 5 en application de l'arrêté du 5 février 1992 modifié (JO du 6 février 1992 p. 1929) ;
 - La directive n° 36-98, page 20 § 4 et 5 est modifiée en conséquence sur ce point.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 14 novembre 2002

DIRECTIVE N° 47-02

INSCRIPTION DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN COURS DE PREAVIS PAR LES ASSEDIC

Madame, Monsieur le Directeur,

Selon l'instruction de l'Anpe relative à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi, les salariés s'inscrivant comme demandeurs d'emploi au cours de leur préavis pouvaient être classés en catégorie 1, 2 ou 3 de la liste des demandeurs d'emploi lorsque leur préavis n'était pas effectué, du fait de leur disponibilité immédiate à la recherche d'un emploi (cf. directive n° 36-98 du 3 août 1998 relative à l'inscription des demandeurs d'emploi par les Assedic).

Lors de la mise en œuvre du PARE anticipé, il a été décidé que les salariés licenciés pour cause économique et acceptant cette mesure devaient être classés dans la catégorie 5, visant « *les personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi* », que leur préavis soit effectué ou non (cf. circulaire n° 02-05 du 28 mars 2002).

Il en résultait une différence de traitement pour les demandeurs d'emploi en cours de préavis non effectué, selon que ceux-ci étaient concernés par le PARE anticipé ou non : les premiers étaient classés en catégorie 5 alors que les autres étaient classés en catégorie 1, conformément aux précédentes instructions.

Considérant que, selon l'article L 122-8 alinéa 2 du code du travail, « *l'inobservation du délai-congé n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin* » et que le salarié reste lié à son employeur jusqu'au terme de son préavis, l'Anpe a décidé d'unifier le traitement des salariés s'inscrivant pendant leur préavis, que celui-ci soit effectué ou non, que le salarié soit concerné par le PARE anticipé ou non.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Il convient donc désormais de classer en catégorie 5 tous les salariés s'inscrivant comme demandeurs d'emploi en cours de préavis.

Au terme du préavis, l'Assédic pourra les classer en catégorie 1, 2 ou 3 à l'occasion du dépôt de leur demande d'allocations, à moins qu'ils n'aient cessé leur inscription entre-temps.

Le transfert de la catégorie 5 à une autre catégorie indemnisable n'est automatique que pour les salariés licenciés pour cause économique et ayant accepté le PARE anticipé, qui ont déposé leur demande pendant le préavis (cf. circulaire n° 02-05 précitée).

Cette nouvelle règle figure dans la circulaire de l'Anpe relative à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi du 25 mars 1992 modifiée, dont la mise à jour devrait être diffusée prochainement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, nos sentiments distingués.

(Signé :
J.P. Revoil
Directeur général a.i.)